

NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La Maison d'Ernestine ».

BUTS

Cette association a pour buts de :

- Garder et développer le lien social et culturel sur la commune de Concoret,
- Participer à l'achat de la maison d'Ernestine et organiser les activités qui auront lieu en son sein,
- Se référer, dans ses actions et son fonctionnement, aux valeurs partagées dans le texte fondateur.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « Le Pâtis Vert, 56430 CONCORET ».

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée des Membres Actifs.

DUREE

La durée de vie de l'association est illimitée.

MEMBRES

Toute personne physique, majeure comme mineure, ou morale remplissant les conditions d'adhésion est considérée comme membre. Pour adhérer, les membres s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et le texte fondateur et s'affranchissent de la cotisation annuelle.

L'association distingue deux types de membres :

- les Membres Actifs, qui sont les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et contribuent activement à la réalisation des objectifs de celle-ci. Cette qualité s'acquiert selon des critères définis dans le règlement intérieur.
- les autres membres.

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission,
- Radiation, prononcée par l'Assemblée des Membres Actifs.

RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- du produit des fêtes et manifestations,
- de toute autre ressource ou subvention autorisée par les lois en vigueur et qui respecte les valeurs défendues par l'association.

FONCTIONNEMENT

L'Assemblée des Membres Actifs est composée de tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. C'est l'instance décisionnelle qui porte le fonctionnement de l'association. Elle représente légalement l'association en justice. Ses membres, en place au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les

tribunaux. Elle peut déléguer l'organisation et la gestion des activités de l'association à des commissions et au Collège de coordination.

Le Collège de coordination est formé d'un ou plusieurs représentants de chaque commission. Il gère les tâches administratives quotidiennes. Il est renouvelé par moitié à échéance d'une période définie dans le règlement intérieur.

Les commissions sont composées des membres actifs et sont en charge d'un pôle d'activités. Elles doivent rendre compte à l'Assemblée des Membres Actifs de la gestion de leurs activités. Elles ont une relative autonomie pour l'organisation des activités, dans le respect du règlement intérieur et du texte fondateur.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et est convoquée au moins 15 jours avant par voies électronique et d'affichage. Elle prend des décisions sur : les comptes de résultats, le budget prévisionnel, le montant de la cotisation annuelle, les modifications de statuts et du règlement intérieur et le rapport moral.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins 20 % des membres de l'association ou de la moitié de l'Assemblée des Membres Actifs.

PRISES DE DECISION

Les décisions sont prises par les membres de l'association présents ou représentés.

Ceux-ci s'efforceront de prendre leurs décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.

Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte.

Contrairement à l'unanimité, ce processus de prise de décisions construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'absence de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur, ou ajournée pour un temps défini par ce même règlement intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR

L'association se dote d'un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non précisés par ces statuts.

DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée.

DEVOLUTION

En cas de vente des biens, la somme d'argent engendrée, tout comme l'actif net subsistant, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structure-s collective-s désignée-s par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une quelconque part des biens de l'association.